

Département de la SAVOIE

COMMUNE D'AIME LA PLAGNE

COMMUNE DELEGUEE DE GRANIER



ENQUÊTE PUBLIQUE

Du 22 février au 25 mars 2021

N° Tribunal Administratif : E20000091 / 38

REVISION ALLEGEE

DU PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPORT

Commissaire enquêteur : Jean CAVERO

SOMMAIRE

Glossaire	p.3
-----------	-----

1. PRESENTATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1.1 Présentation de la commune d'Aime la Plagne et de la commune déléguée de Granier	p.5
1.2 Objet de l'enquête publique	p.5
1.3 Contexte du projet	p.6
1.4 Cadre législatif et réglementaire	p.6

2. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE :

2.1 La désignation du commissaire enquêteur	p.7
2.2 L'arrêté d'ouverture de l'enquête publique	p.7
2.3 La composition du dossier mis à l'enquête	p.7
2.4 Les mesures de publicité et modalités de consultation du public	p.7
2.5 Déroulement de l'enquête	p.8
2.6 Clôture de l'enquête publique	p.9

3. ANALYSE DU DOSSIER

3.1 Conformité avec la législation	p.10
3.2 La qualité du dossier soumis à consultation publique	p.10
3.3 L'information du public à travers les éléments constitutifs du dossier	p.10

4. CONTEXTE ET TENEUR DU PROJET :

4.1 Classement en zone Ub d'une parcelle communale située à proximité de l'emplacement réservé n° 13 ainsi que la suppression de la zone AUz attenante	p.11
4.2 Modification de la zone AU1z de La Thuile, et de l'OAP,	p.11.
4.3 Classement en zone Ua d'une parcelle bâtie, classée par erreur en Az lors de l'élaboration du PLU	p.11
4.4 Ajustement de la zone Ns de Prachanier et du domaine skiable	p.12
4.5 Création d'un secteur de protection des jardins à La Thuile.	p.12
4.6 Secteur de Bonvillard – installation d'une citerne pour la défense incendie	p.13
4.7 Ajustements du règlement de plusieurs zones portant sur divers points	p.13.

5. ANALYSE DES OBSERVATIONS

5-1 Recensement et nature des observations	p.15
5.2 Analyse des observations du public, des réponses du MO et avis du commissaire	p.17
5.3 Analyse des observations des services de l'Etat et des PPA, réponses du MO, avis du Commissaire	p.27

6. AUTRES QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR p.29

ANNEXES

Certificat d'affichage

Courrier de M. GIARDINETTI remis en permanence

Courrier de l'association pour la protection du patrimoine architectural et environnemental de La Thuile de Granier

Courrier de Me Sandra CORDEL, avocate pour M. et Mme GIARDINETTI

Réponse de la commune et annexe r

NB : les documents annexés aux courriers sont consultables sur le site Internet de la commune d'Aime la Plagne et sont annexés aux registres d'enquête.

GLOSSAIRE

ALUR	Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové
AOC	Appellation d'Origine Contrôlée
AOP	Appellation d'Origine Protégée
AVAP	Aire de mise en Valeur de l'Architecture et des Paysages
CBS	Coefficient de Biotope par Surface
CCI	Chambre de Commerce et d'Industrie
CCVA	Communauté de Communes des versants d'Aime
CDNPS	Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites
CDPENAF	Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers
CE	Commission d'Enquête ou Commissaire Enquêteur
CES	Coefficient d'Emprise au Sol
CPT	Coefficient de Pleine Terre
DAC	Document d'Aménagement Commercial
DDT	Direction Départementale des Territoires
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
EBC	Espaces Boisés Classés
EIPPE	Evaluation d'Incidences des Plans et Programmes sur l'Environnement
ENE	Loi « Grenelle II », ou loi no 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement
EPCI	Etablissement Public de Coopération Intercommunale
ER	Emplacement Réservé
ERC	Mesures d'Evitement de Réduction et de Compensation
EVP	Espace Vert Protégé
IGP	Indication Géographique Protégée
INSEE	Institut National de la Statistique et des Etudes Economique
LLS	Logement Locatif Social
MO	Maitre d'Ouvrage
MRAe	Mission Régionale d'Autorité Environnementale
NOTRe	Loi sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République
OAP	Orientation d'Aménagement et de Programmation
PADD	Projet d'Aménagement et de Développement Durables

PCAET	Plan Climat Air Énergie Territorial
PDPIPR	Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée
PDU	Plan de Déplacement Urbain
PEB	Plan d'Exposition au Bruit
PIZ	Plan d'Indexation en Z (présence de risques naturels)
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PLH	Plan Local d'Habitat.
PPA	Personnes Publiques Associées
PPR	Plan de Prévention des Risques
RLP	Règlement Local de Publicité
RP	Rapport de Présentation
SAU	Surface Agricole Utile
SCoT	Schéma de Cohérence Territorial
SDA	Schéma Directeur d'Assainissement
SDAEP	Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SIGP	Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne
STECAL	Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées
STEP	Station d'Épuration des eaux usées
TVB	Trame Verte et Bleue
ZAC	Zone d'Aménagement Concertée
ZAP	Zone Agricole Protégée
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

1 - PRESENTATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1.1 Présentation de la commune d'Aime la Plagne et de la commune déléguée de Granier

La commune d'Aime La Plagne a été créée par arrêté préfectoral du 17 novembre 2015 par le regroupement des communes d'Aime, Granier et Montgirod. Elle compte 4486 habitants soit 47 h/km². Ses altitudes mini et maxi sont de 556 m et 2700m.

Elle fait partie de la Région Auvergne Rhône Alpes, du département de la Savoie, de l'arrondissement d'Albertville, du canton de Bourg St Maurice et de la communauté de communes des versants d'Aime.

La commune déléguée de Granier, qui fait l'objet de la présente enquête publique, compte quant à elle 359 habitants, soit 12h/km². Sa superficie est de 30,31 km². Granier est située sur le versant soleil. Elle est essentiellement agricole et résidentielle. Elle ne comporte pas de pistes de ski alpin, mais des parcours de raquettes et de ski nordique. Sa population a commencé à décliner dès 1861, mais depuis 1999 elle remonte lentement.

1.2 Objet de l'enquête publique

L'objet de cette enquête est le projet de révision allégée du PLU de la commune déléguée de Granier. Ce PLU a été adopté par délibération du 18 mai 2015, puis modifié par délibération du 27 juillet 2017. La délibération du 27 juin 2019 a décidé d'une révision allégée de ce PLU. L'objet de cette révision est :

- Le classement en zone Ub d'une parcelle communale située à proximité de l'emplacement réservé n° 13, ainsi que la suppression de la zone AUz attenante, puisque cette zone est désormais bâtie.
- La division en sous-secteurs de la zone AU1z de La Thuile, afin de permettre son déblocage par phases.
- Le classement en zone Ua d'une parcelle bâtie, classée par erreur en Az lors de l'élaboration du PLU.
- L'ajustement de la zone Ns de Prachanier.
- La création d'un secteur de protection des jardins à La Thuile.
- Les ajustements du règlement de la zone N portant notamment sur les chalets d'alpage.
- Les mises à jour ponctuelles du PLU qui pourraient s'avérer utiles.

Les articles L.153-34, L.153-45 à L.153-48 du code d'urbanisme stipulent que l'objet d'une révision allégée de PLU sont :

- La réduction d'un espace boisé ou d'une zone naturelle ou forestière
- La réduction d'une protection édictée en raison du risque de nuisances ou de la qualité des sites ou paysages.

Sans porter atteinte aux orientations définies par le PADD.

Manifestement, la révision allégée va au-delà de ce que stipule le code d'urbanisme. Mais une révision pleine du PLU suppose une refonte des orientations définies par le PADD, ce qui n'est ici pas le cas. (art. L.123-12). Donc la démarche de révision allégée paraît légitime.

1.3 contexte du projet.

La commune nouvelle d'Aime La Plagne, dispose de plusieurs documents d'urbanisme correspondant aux territoires des anciennes communes (Aime, Montgirod et Granier). Le PLU de Granier date de mai 2015 et à été modifié en juillet 2017. Ce PLU, même modifié, ne correspondait plus à la réalité du terrain. C'est ainsi qu'il fallait prendre en compte des éléments nouveaux, qui ne remettent pas en cause l'économie générale du PADD du PLU en vigueur :

- La piste de ski de Prachanier et le téléski ne fonctionnent plus. L'activité touristique et sportive s'est réorientée vers le ski nordique et la randonnée à raquettes en hiver, et la randonnée en été. De ce fait l'implantation de la buvette devait être revue.
- La commune souhaite mettre en ordre le classement de certains terrains.
- La commune désire toiletter le règlement pour l'adapter à l'évolution démographique, urbanistique et environnementale.
- La commune souhaite protéger l'espace central des jardins du hameau de La Thuile en créant une trame de protection des jardins.

De ce fait, la meilleure formule semblait être de procéder à une révision allégée du PLU.

1.4 Cadre législatif et réglementaire

Cette révision allégée du PLU relève des textes légaux et réglementaires suivants :

- Art L.153-19 à L.L.153-34, L.153-45 à L.153-48 du code d'urbanisme qui définissent le champ d'application d'une révision allégée de PLU.
- Art R.153-8 à R.153-10 du code d'urbanisme.
- Art L.153-12 et L.103-3 du code d'urbanisme qui définissent les conditions de réalisation de la concertation préalable.
- Art L.153-41 qui définit les conditions de la délibération prise en fonction des dispositions de l'art L.103-6 du code d'urbanisme
- Art L.123-7 et L.132-9 du code d'urbanisme qui définit les personnes publique associées (PPA) à consulter.
- Art R.151-3 du code d'urbanisme qui dispose les conditions dans lesquelles une évaluation environnementale est nécessaire.
- Art L.153-16 qui explicite les conditions dans lesquelles l'avis de la CDPENAF est requis.
- La Loi LAURE du 30/12/1996.
- Le décret 2002-213 du 15/2/2002
- Art L.122-4 du code de l'environnement (articulation avec les documents de portée supérieure).
- Art L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-46 du code de l'environnement définissant les conditions de réalisation des enquête publiques.
- Ordonnance n° 2016-1060 du 03 aout 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.
- Art 44 de la Loi ASAP.
- Art L.151.19 du code d'urbanisme qui permet d'identifier et localiser les éléments de paysage et à les protéger.
- Art L.153.19 du code d'urbanisme qui se réfère à l'obligation de soumettre un Plu à enquête publique.

2. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE :

2.1 La désignation du commissaire enquêteur

Par courrier enregistré en date du 08 juillet 2020, Madame la Maire d'Aime La Plagne demande à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Granier.

Par décision n° E20000091/38 du 17 juillet 2020, Monsieur le vice-président du Tribunal Administratif de Grenoble désigne Monsieur Jean CAVERO comme commissaire enquêteur pour cette enquête.

2.2 L'arrêté d'ouverture de l'enquête publique

Le 28 janvier 2021, Madame le Maire d'Aime la Plagne prend un arrêté municipal prescrivant l'enquête publique relative à la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Granier. Ce document est reçu en Préfecture de la Savoie le 01 février 2021 (n° 073-200055762_20210128-ARURBA280121-AI).

L'arrêté énumère les textes de loi et réglementaires, les délibérations, la décision du Tribunal Administratif me désignant comme commissaire enquêteur, les pièces du dossier, les avis des personnes publiques associées, et le PV de la réunion d'examen conjoint. Il définit les dates et la durée de l'enquête publique, les permanences du commissaire enquêteur, les jours et lieux où le public pourra prendre connaissance du dossier, la mise à disposition du dossier sur le site internet de la commune, la mise à disposition d'un registre dématérialisé. Il arrête les mesures de publicité et les conditions de clôture de l'enquête et la remise pas le commissaire enquêteur d'un procès-verbal de synthèse et d'un rapport avec avis motivé.

2.3 La composition du dossier mis à l'enquête

Le dossier soumis à enquête publique comprend les pièces suivantes :

- Un rapport de présentation
- Deux plans de zonage constituant le règlement graphique
- Une évaluation environnementale
- Un dossier de présentation des OAP
- Un dossier de présentation des modifications apportées au règlement écrit
- Une délibération du conseil municipal d'Aime La Plagne
- Un compte rendu de la réunion avec les PPA
- Les avis des PPA reçus

2.4 Les mesures de publicité et modalités de consultation du public

Conformément à la Loi la Mairie d'Aime la Plagne a assuré une publicité à l'enquête publique consistant en :

- L'affichage sur les panneaux municipaux de la commune d'Aime La Plagne et de Granier de l'affiche réglementaire.
- La publication de l'avis d'enquête sur les titres de la presse quotidienne régionale et hebdomadaires agréés par arrêté préfectoral.

1ères parutions :

jeudi 4 février pour La Savoie

Vendredi 5 février pour Le Dauphiné Libéré

2èmes parutions :
Jeudi 25 février pour la Savoie
Vendredi 26 février pour le Dauphiné Libéré.

De plus les mesures suivantes ont été prises :

- Publication du dossier sur le site Internet de la commune d'Aime La Plagne
- Mise à disposition du public d'un registre d'enquête dématérialisé pour la durée de l'enquête sur lequel les habitants pouvaient télécharger le dossier, consulter le dossier et émettre un avis.

2.5 Déroulement de l'enquête

La collectivité a délibéré le **27 juin 2019** pour décider de la révision allégée du PLU de la commune déléguée de Granier.

Par lettre enregistrée au greffe le **08 juillet 2020**, Madame la Maire d'Aime La Plagne demande au président du Tribunal Administratif la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de l'enquête publique.

Par décision n° E20000091/38 du **17 juillet 2020**, Monsieur le Vice-Président du Tribunal administratif me désigne en tant que commissaire enquêteur.

Le **13 octobre 2020** la commune me transmet les pièces du dossier en projet.

La collectivité a délibéré le **29 octobre 2020** pour dresser le bilan de la concertation et arrêter le projet de révision allégée du PLU.

Le **10 novembre 2020** la collectivité me transmet la délibération du 29 octobre et les pièces du dossier arrêté.

Le **18 novembre 2020** la collectivité me transmet l'évaluation environnementale.

Une réunion d'examen conjoint se tient le **29 novembre 2020**, dont le PV est annexé au dossier d'enquête.

Le **7 décembre 2020**, rendez-vous est pris avec M. PELLICIER maire délégué du Granier pour visite sur site et avec Madame COLLOMBET pour définir les conditions pratiques de l'enquête.

Le **15 décembre 2020**, visite sur site avec Monsieur le maire délégué de Granier et réunion avec Madame COLLOMBET pour définir les modalités de l'enquête.

Le **17 décembre 2020**, la commune me transmet l'avis des PPA.

Le **23 décembre 2020** la commune me transmet l'avis du SIGP (syndicat intercommunal de la Grande Plagne)

Le **29 décembre 2020**, la collectivité me transmet le PV de la réunion avec les PPA

Le **11 janvier 2021**, la commune me communique les échanges de courriels avec la DDT au sujet de l'avis de la CDNPS qui ne se réunira que le 16 février 2021, ce qui implique un report de l'enquête et un nouveau calendrier. La mairie propose un début d'enquête le 22 février 2021.

Le **13 janvier 2021** je fais un courriel à la mairie pour proposer un nouveau planning avec un début d'enquête le 22 février 2021.

Le **28 janvier 2021** Madame la Maire de la commune d'Aime La Plagne prend un arrêté municipal prescrivant l'enquête publique relative à la révision allégée n° 1 du Plu de la commune déléguée de Granier. Document reçu en Préfecture de la Savoie le 01 février 2021. Cet arrêté décrit la procédure et les conditions de l'exécution de cette enquête publique.

Le **11 février 2021**, avis reçu de la CDPENAF, avec avis favorable sous réserve.

Le **13 février 2021**, notification d'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) sans avis. Ref 2021AARAA7/2020-ARA-AUPP-01000.

Le **19 février 2021** j'ai paraphé et signé les registres et les dossiers d'enquête publique.

Le **22 février 2021**, l'enquête publique a débuté. J'ai tenu la première permanence en mairie d'Aime la Plagne et le registre dématérialisé a été activé.

Le **25 mars 2021**, j'ai clôturé l'enquête publique, clôturé et récupéré les registres en mairie d'Aime La Plagne et le registre dématérialisé a été désactivé.

Le **02 avril 2021**, j'ai remis et commenté le procès-verbal de synthèse comportant 18 pages à la mairie d'Aime La Plagne.

Le **21 avril 2021**, Madame le Maire d'Aime la Plagne m'adresse un courrier pour demander un délai supplémentaire pour la remise de leur mémoire en réponse à mon PV de synthèse, en raison des questions posées sur celui-ci car la collectivité a besoin d'un temps de réflexion supplémentaire.

Le **22 avril 2021**, j'adresse un courrier à Madame le Maire d'Aime La Plagne prenant acte de sa demande de délai, et sollicitant de ce fait à mon tour un délai supplémentaire pour achever de rédiger et remettre mon rapport et mes conclusions.

Le **30 mars 2021**, je rencontre en mairie d'Aime la Plagne, Madame MAIRONNI- GONTHIER Maire d'Aime la Plagne, Monsieur PELISSIER, Maire délégué de Granier, et Madame COLLOMBET Responsable urbanisme pour évoquer des précisions nécessaires aux questions posées par mon PV de synthèse, et des délais supplémentaires de remise du rapport.

Le **10 mai 2021**, Madame le maire d'Aime la Plagne me communique un courrier avec une annexe, constituant le mémoire en réponse.

L'enquête s'est globalement déroulée dans de bonnes conditions tant pour la collaboration avec les services municipaux que du point de vue de l'organisation matérielle des permanences. Aucun incident n'est venu perturber son déroulement. Il a fallu évidemment s'adapter aux conditions générées par la pandémie de covid19 et les mesures sanitaires décidées par le gouvernement (port du masque, distanciation, rdv pour les permanences...)

2.6 Clôture de l'enquête publique

Le 25 mars 2021, je me suis rendu en mairie d'Aime la Plagne pour clôturer l'enquête, clôturer et récupérer les registres papier de la mairie d'Aime la Plagne et de la mairie déléguée de Granier.

3. L'ANALYSE DU DOSSIER :

3.1 Conformité avec la législation

L'ensemble des pièces, actes et procédures afférents au dossier de la révision du Plan Local d'Urbanisme de Granier me semblent conformes à la législation en vigueur au moment de l'enquête publique.

3.2 La qualité du dossier soumis à consultation publique

Le dossier soumis à consultation comprenait dans sa version initiale quelques imprécisions ou erreurs, qui devront être corrigées dans la version soumise à approbation. Cela dit, le dossier est accessible à a compréhension générale des citoyens.

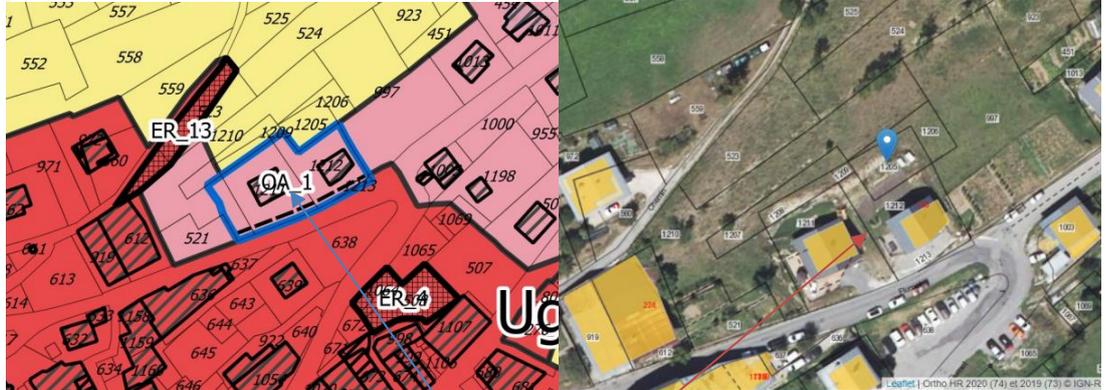
3.3 L'information du public à travers les éléments constitutifs du dossier

Les dispositions prises par le maitre d'œuvre, tant du point de vue des éléments constituant le dossier que des dispositifs d'information du public, de l'organisation de l'enquête publique sont de nature à permettre une information du public suffisante pour lui permettre de se forger une opinion. Ainsi le registre dématérialisé a été consulté 289 fois pendant la durée de l'enquête.

4. LE CONTEXTE ET LA TENEUR DU PROJET :

4-1 Le classement en zone Ub d'une parcelle communale située à proximité de l'emplacement réservé n° 13, ainsi que la suppression de la zone AUz attenante.

La zone AUz dont il est question est construite. Sa classification en zone AU n'a plus lieu d'être, en effet. Des terrains classés Az forment dent creuse. La commune fait le choix classer en Ubz des terrains anciennement en AUz et en Uaz et en Az. La parcelle 521 va passer d'Uaz en Ubz, dans un souci de densification.



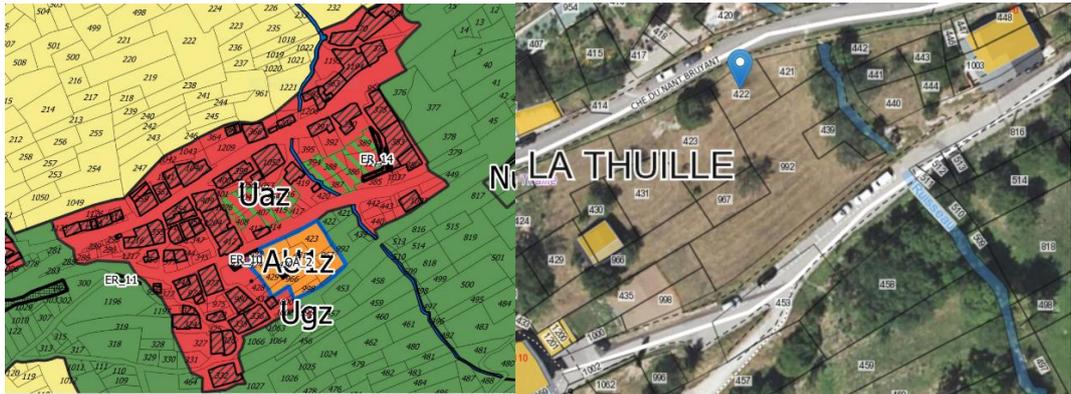
Zone AUz reclassée en Ubz

4-2 La modification de la zone AU1z de La Thuile, et de l'OAP.

Une OAP avec une zone AU1z existe au hameau de La Thuile. La partie Est de la zone serait reclassée en Nz en raison du recul de 10m nécessaire par rapport aux rives du ruisseau de La Thuile, qui sont inconstructibles. En outre il est souhaité définir un périmètre foncier homogène. Ce qui veut dire que les parcelles 421, 422, 439 et 992 pour partie passent d'AU1z en Nz.

Les conditions de désenclavement sont définies au dossier OAP. Les accès N et S prévus sur voirie existante paraissent cohérents.

La superficie de l'OAP passerait de 2450 m² à 1750 m² et de 5/6 logements à 4 minimum.



4-3 Le classement en zone Ua d'une parcelle bâtie, classée par erreur en Az lors de l'élaboration du PLU.

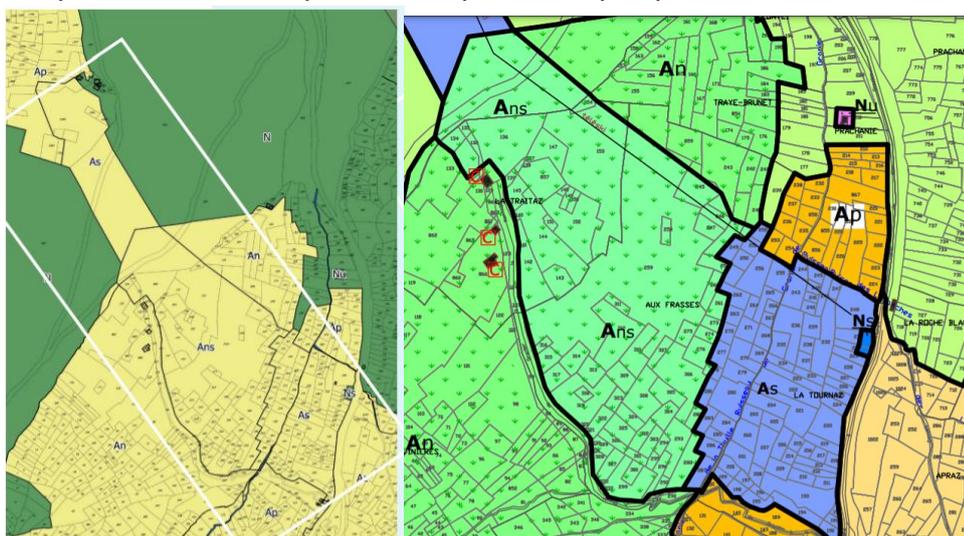
Il s'agirait d'une erreur au PLU initial qui n'a pas été corrigée lors de la modification. La bâtisse ne paraissant pas avoir de vocation agricole, la modification envisagée paraît cohérente. Les parcelles 788 et 789 passeraient donc dans la zone Uaz

4-4 L'ajustement de la zone Ns de Prachanier et du domaine skiable

Les conditions, climatiques entre autres, font que le domaine de ski alpin de Granier n'existe plus et que le téléski des Chavonnes n'est plus exploité. Ce secteur est classé actuellement en Ans et As et passerait en An et A.

Cependant 7 habitants sont venus déposer lors des permanences ou se sont exprimés sur les registres pour demander le maintien en zone Ans ou As des secteurs concernés, pour diverses raisons et pour ne pas obérer d'éventuelles activités de loisir dans le futur.

Par ailleurs, cela entraîne le déplacement d'une buvette qui desservait la piste de ski alpin et n'a plus d'utilité. Cette buvette, et sa zone Ns, sont donc déplacées au départ des pistes de ski nordique et de raquettes, à quelques dizaines de mètres.



4-5 La création d'un secteur de protection des jardins à La Thuile.

La commune a la volonté de conserver les jardins implantés au centre du hameau de La Thuile pour la qualité de l'environnement et paysagère et à terme empêcher une éventuelle constructibilité future à leur place. Cela concernerait donc une superficie d'environ 2000 m². Je note en outre la création d'un emplacement réservé n° 14 pour élargissement d'un parking et l'amélioration de l'accès aux habitations. Outre l'ER14 est créée une trame de protection des jardins comme l'autorise l'art L. 151-19 du Code d'Urbanisme. Une association pour la protection du patrimoine architectural et environnemental de La Thuile de Granier soutient ce classement. Au total 16 personnes ont déposé pour soutenir ce projet dont 5 sous anonymat. En revanche, un particulier conteste par son avocat qui a déposé un courrier et un mémoire, le classement d'une des parcelles lui appartenant (1213) dans la trame des jardins.



4-6 Secteur de Bonvillard – installation d’une citerne pour la défense incendie

Une exploitation agricole d'élevage fonctionne à Bonvillard et souhaite installer une citerne d'eau pour la défense incendie. L'emplacement actuellement retenu n'est pas judicieux car gênant la circulation des engins agricoles et des troupeaux. Dès lors il est proposé de localiser cette citerne près de la chapelle.

L'exploitation agricole se situe en zone Na permettant l'exercice d'activités agricoles et pastorales. Dans l'hypothèse retenue, la citerne se trouverait en zone An Natura 2000 dans laquelle toute construction quelle qu'elle soit est interdite. Pour permettre l'installation de cette citerne, il conviendrait de passer 500m² d'An en Na. Vu l'intérêt sur le plan de la sécurité de l'opération et si les instances agricoles et environnementales l'agrément, cela paraît possible.



4-7 Les mises à jour Ajustement du règlement écrit sur plusieurs zones et portant sur divers points

Le règlement évoluerait sur les points suivants :

4-7-1 Art Ua11 et Ug11

Les jardins identifiés sur les documents graphiques sont inconstructibles. La construction d'une annexe de 5m² par unité foncière est autorisée.

4-7-2 Art Ua 11- Ug11,

Autorisation d'implanter les **panneaux solaires** au sol jusqu'en limite séparative et sur une hauteur maximum d'1,5m.

4-7-3 Art Ua11, Ug11, Ub11, A11, Aa11, Ar11, Au11, Na

Obligation de recouvrir les **matériaux de construction bruts** (béton, parpaings) par un parement (pierre, enduit, bardage).

4-7-4 Art ua11, Ug11, Ub11

Les **huisseries et menuiseries extérieures** présenteront l'aspect du bois.

4-7-5 Art Ua11, Ug11, Ub11, AU11, Na

Ajout de l'autorisation de clôtures faites de **murets réhaussés d'une barrière bois**.
Suppression de l'interdiction des **pare vues**.

4-7-6 Art Ub11, AU11, A11, Aa11, Ar11, Au11

Implantation des constructions et abords. Les **mouvements de terre** nécessaires à l'intégration des constructions dans la pente devront être conçus de façon à éviter tout bouleversement trop important du profil du terrain naturel. Il devra être recherché une intégration dans la pente en cascade ou en encastrement.

Les excès de terrassement (création de plateforme modifiant trop fortement le profil du terrain) sont interdits.

4-7-7 Art Ub11, AU11

Suppression des caractéristiques imposées pour **les haies vives** (recul 0,50 m et hauteur 2m maxi)

4-7-8 Art Ap

Suppression de l'autorisation de **changement de destination** des chalets d'alpage.

4-7-9 Art AU11, Ar11, Aa 11, Au11

Remplacement des dispositions relatives aux **clôtures** par les suivantes :

Sont autorisées les clôtures :

- Barrières bois à claire voie
- Murets en pierres
- Murets en pierres réhaussés de grillage
- Murets enduits
- Haies vives
- Murets réhaussés d'une barrière bois.

Le tout à une hauteur maximale de 1,5m.

4-7-10 Zone N repérage des chalets d'alpage par un indice c.

Pour permettre la restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou bâtiments d'estive, à condition que leur destination soit liée à une activité professionnelle saisonnière, et sous réserve de l'établissement d'une servitude limitant l'accès et l'usage du bâtiment ;

4-7-11 Zone Ns

La création d'une unique **buvette** est autorisée dans la limite maximale de 20m² de plancher.

4-7-12 Zone Na

Les constructions peuvent être implantées jusqu'à **la limite de la voie** ou emprise publique. Il en est de même vis-à-vis de **la limite séparative**.

4-7-13 Zones N

Pour permettre la réduction de la **zone non aedificandi** de 10m à 4m des sommets des berges des cours d'eau pour les cas particuliers, une étude démontrant l'absence de risques d'érosion, d'embâcle et de débordement devra être produite.

4-7-14 Art Ua4, Ug4, Ub4, AU4

La gestion des **eaux pluviales** doit être réalisée à la parcelle par rejet au sous-sol. Si l'infiltration n'est techniquement pas possible, le rejet des eaux pluviales doit être effectué dans le réseau dans le réseau d'eau pluviale ou dans un milieu naturel superficiel et sous réserve de compatibilité avec le milieu récepteur, avec l'accord de la commune et avec un débit de fuite adapté.

4-7-15 Toutes zones art 6, 7, 10

L'implantation **des constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics**, des réseaux et des services urbains **n'est pas réglementée**. Il en est de même pour la hauteur de ces constructions.

4-7-16 Art Az, Aaz, Arz, AUz

Le changement de destination est autorisé en zone Au sauf au hameau de Noyeray d'en Bas.

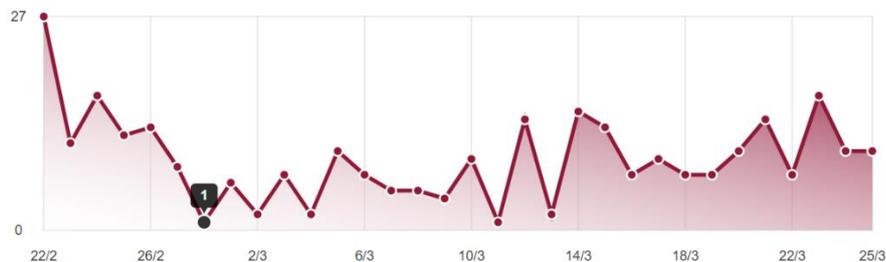
5 – ANALYSE DES OBSERVATIONS

5.1 Recensement et nature des observations

Le présent paragraphe 5 reprend les questions posées sur le PV de synthèse

Au total, 318 actions se sont rapportées à cette enquête.

289 visites ont été faites au registre dématérialisé réparties comme suit :



1 visiteur s'est présenté à la permanence d'Aime.

9 visiteurs se sont présentés à la permanence de Granier.

2 courriers ont été remis en mains propres.

1 courrier en recommandé a été reçu en Mairie

2 courriels ont été reçus.

8 observations ont été formulées au registre dématérialisé.

10 observations ont été formulées sur les registres papier.

26 demandes ont été formulées tous canaux confondus.

Les principaux thèmes abordés sont les suivants :

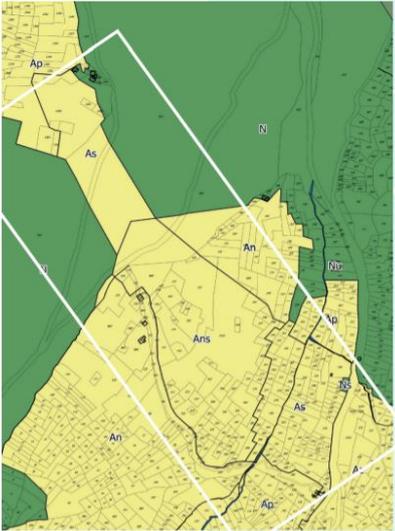
Classement en trame jardins - opposition	1
Classement en trame jardins – favorable – protection environnement	16
Constructibilité	14
Opposition à la suppression du zonage Ns domaine skiable Prachanier	7

5.2 Analyse des observations du public, des réponses de la commune et avis du commissaire

N° Obs.	NOM	date	Résumé des observations	
AIM-P- 1 Permanence a Aime	GARDINETTI	Date 22/02	<p>Monsieur GARDINETTI possède une parcelle 1213 sur laquelle il a déposé un PC. Celui-ci est en cours d'instruction. à la date de rédaction de ce rapport. Sa parcelle est incluse dans le secteur de protection des jardins de La Thuile que la commune souhaite instaurer. Le pétitionnaire demande la sortie de sa parcelle du secteur de protection et son retour en UAz. Il fait remarquer, entre autres, qu'il a vendu pour l'€ symbolique une parcelle en contrebas à la commune pour y faire des parkings. Il remet un courrier et des PJ. Cette demande est soutenue par un mémoire déposé par Me Sandra CORDEL, avocate des consorts GARDINETTI.</p> 	
		Réponse du MO	Après examen, il est décidé de supprimer l'ER n°14. En ce qui concerne la trame de jardin, se reporter à l'argumentaire en annexe 1. <i>(du mémoire en réponse)</i>	
		Avis commissaire enquêteur	<p>La demande du pétitionnaire étayée de documents relatant l'historique de cette situation. Le pétitionnaire affirme avoir effectué de nombreuses démarches au cours de l'année écoulée dont une offre de vente et un permis de construire, qui est en cours d'instruction, ainsi qu'une demande certificat d'urbanisme, qui lui a été délivré. Ces éléments me semblent constitutifs de la défense des intérêts du demandeur.</p> <p>La commune par son mémoire en réponse, et son annexe, maintient sa volonté de classement en trame de jardins.</p>	

RD1 Registre dématérialisé	anonyme	Date 22/02	Bravo de vouloir laisser des terrains en jardin il faut cesser de construire partout laissons la nature intacte et l'authenticité de ce paysage montagnard
	Réponse du MO	En ce qui concerne la trame de jardin, se reporter à l'argumentaire en annexe 1. <i>(du mémoire en réponse)</i>	
	Avis commissaire enquêteur	La commune par son mémoire en réponse, maintient sa volonté de classement en trame de jardins. Dont acte.	
RD2 Registre dématérialisé	Anonyme	Date 22/02	Plus de jardins moins de construction pour préserver l'environnement. Et de la bio diversité
	Réponse du MO	En ce qui concerne la trame de jardin, se reporter à l'argumentaire en annexe 1. <i>(du mémoire en réponse)</i>	
	Avis commissaire enquêteur	La commune par son mémoire en réponse, maintient sa volonté de classement en trame de jardins. Dont acte.	
RD3 Registre dématérialisé	Anonyme	Date 23/02	Vacanciers de longue date nous apprécions beaucoup Granier et la Thuile. Ce village a su rester plein d'authenticité et n'ai pas défiguré par des constructions de partout. L'espace nordique est vraiment super familial bravo de vous battre pour votre village
	Réponse du MO	Pas de commentaire	
	Avis commissaire enquêteur	Pas de commentaire	

GRA P1 Permanence a Granier	Claude VAUDEY	Date 05/03	Vérifier la constructibilité de cette parcelle 788
	Réponse du MO	Sans commentaire	
	Avis commissaire enquêteur	Réponse apportée	
GRA P2 Permanence a Granier	Yves RIBAUT, association pour la protection du patrimoine architectural et environnemental de La Thuile de Granier Accompagné de 2 adhérents	Date 05/03	L'association pour la protection architecturale et environnementale de La Thuile approuve la disposition de la révision du présent PLU qui vise à préserver à La Thuile une trame de protection des jardins sur une surface d'environ 1300 m². Cette disposition s'appuie sur les art. L151-19 et L153-19 du code de l'urbanisme nous apporte également la garantie de la préservation de l'unité architecturale du site, sujet au premier rang de nos préoccupations. Cette disposition permet également de prioriser la réhabilitation de l'ancien par rapport au neuf. En effet, ces parcelles pourraient aussi permettre un élargissement du chemin de l'Étroite permettant le désenclavement de la maison "ex-Charrière » (0377) facilitant sa vente et donc sa réhabilitation (...)
	Réponse du MO	En ce qui concerne la trame de jardin, se reporter à l'argumentaire en annexe 1. <i>(du mémoire en réponse)</i>	
	Avis commissaire enquêteur	Dont acte. L'association est dans son rôle. La proposition concernant le chemin des Étroits, qui n'est aujourd'hui pas carrossable est à examiner. La demande de l'association de protéger l'environnement des jardins et de La Thuile rejoint la volonté de la collectivité de maintenir le classement en trame jardins,, mais se heurte à celle de M GARDINETTI (AIMP1). La commune par son mémoire en réponse, maintient sa volonté de classement en trame de jardins. Dont acte.	

GRA P3 Permanence a Granier	Xavier QUESNEL	Date 05/03	Souhaite que l'ancienne zone skiable aux Frasses le reste. Il demande le maintien en zonage As dans l'hypothèse où un jour une activité de sports d'hiver redeviendrait possible (fil neige, raquettes, ski rando...) 
	Réponse du MO	La collectivité est favorable à remettre l'index s à la zone de Prachanié, tel qu'il existait antérieurement.	
	Avis commissaire enquêteur	Dont acte	
RD4 Registre dématérialisé	Anonyme	Date 06/03	Bonjour, Je souhaite aujourd'hui témoigner car j'ai été très touché d'apprendre la construction de ce nouveau bâtiment lors de mon séjour en février dernier dans le gîte de Mr et Mme Moreaux. En effet, je séjourne chaque année dans ce gîte, qui représente pour moi un havre de paix, de calme et de tranquillité, loin de vie urbaine que je connais à l'année. Aujourd'hui, il m'apparaît essentiel, que ce soit pour les gérants, les membres de leur famille, comme pour les locataires de préserver cet environnement aussi naturel que possible, ainsi que tous les atouts qui le définissent : espace naturel, calme, charme, ressourcement, authenticité. Cela aura un impact considérable sur le cadre de vie, mais aussi au niveau écologique (bétonner davantage, limitation de la vue, encombrement des voies...) ; comment rajouter des emplacements de stationnement alors qu'il est déjà difficile aujourd'hui de se garer ? Peut-être faudrait-il envisager d'améliorer l'environnement actuel en valorisant ce qui est déjà existant afin de préserver l'authenticité de ce lieu
	Réponse du MO	En ce qui concerne la trame de jardin, se reporter à l'argumentaire en annexe 1. <i>(du mémoire en réponse)</i>	
	Avis commissaire enquêteur	La commune par son mémoire en réponse, maintient sa volonté de classement en trame de jardins. Dont acte.	

RD5 Registre dématérialisé	Yves RIBAUT, association pour la protection du patrimoine architectural et environnemental de La Thuile de Granier	Date 12/3	L'association pour la protection du patrimoine architectural et environnemental de la Thuile, se félicite que ce projet préconise une trame de protection des jardins sur une surface d'environ 1300m ² . Cette disposition apporte en outre la garantie de la préservation de l'unité architecturale du site. Les parcelles ainsi préservées pourraient aussi permettre le désenclavement de la maison « ex-Charrière », priorisant ainsi la réhabilitation de l'habitat ancien. Cette proposition de révision du PLU privilégie le bien commun et la qualité environnementale. Elle est en accord avec l'objet de notre association, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - La maîtrise du nombre et de la nature des constructions en projet ou susceptibles de l'être - La préservation d'un juste équilibre entre les espaces construits ou constructibles et les espaces « libres » ou verts, vergers, potagers et autres biens communs... - La préservation de l'unité architecturale du site.
	Réponse du MO	En ce qui concerne la trame de jardin, se reporter à l'argumentaire en annexe 1. <i>(du mémoire en réponse)</i>	
	Avis commissaire enquêteur	Voir commentaire GRA P2 ci-dessus.	
RD6 Registre dématérialisé	Christiane YACOUB	Date 14/3	Au vu des discussions engagées concernant la révision allégée du PLU de Granier, je tiens à dire qu'il est primordial de : <ul style="list-style-type: none"> - maintenir un paysage rural montagnard, - éviter les constructions qui pourraient défigurer le-dit paysage, - maintenir une population locale, - de ne pas construire des logements qui ne seraient habités que pendant les vacances, - restaurer les chalets anciens plutôt que d'en construire d'autres, - laisser suffisamment d'espaces pour pouvoir se garer facilement. Cordialement.
	Réponse du MO	En ce qui concerne la trame de jardin, se reporter à l'argumentaire en annexe 1. <i>(du mémoire en réponse)</i>	
	Avis commissaire enquêteur	Dont acte.	

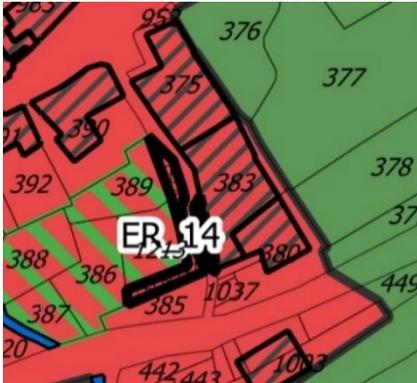
RD7 Registre dématérialisé	Adrien PAW	Date 14/3	Je vais depuis plusieurs années en vacances à la Thuile ou à Aime et je pense qu'il faut préserver cet endroit en évitant les constructions non indispensables. Surcharger la Thuile de nouvelles constructions aura un impact sur le charme de cet endroit, sur l'environnement et rendra plus compliqué encore le stationnement
	Réponse du MO	En ce qui concerne la trame de jardin, se reporter à l'argumentaire en annexe 1. <i>(du mémoire en réponse)</i>	
	Avis commissaire enquêteur	Dont acte	
RD8 Registre dématérialisé	Anonyme	Date 17/3	J'ai des amis qui habitent Granier et qui m'ont parlé de la révision du PLU. À ce sujet je voudrais vous dire que d'après moi il vaudrait mieux protéger l'environnement en évitant de nouvelles constructions de façon à protéger la nature et à garder le côté typique de ces villages de montagne, et de plus il serait bon de conserver les places de parking indispensable aux riverains.
	Réponse du MO	En ce qui concerne la trame de jardin, se reporter à l'argumentaire en annexe 1. <i>(du mémoire en réponse)</i>	
	Avis commissaire enquêteur	Dont acte	
RPG1 Registre Granier	Marie Noelle OGGERI	Date 12/3	Depuis l'arrêt du téléski nous avons mis en place une zone ludique avec pistes de luges, circuits raquettes et ski nordique gérée par le syndicat d'initiative de Granier. J'en suis la présidente et les membres du CA et moi-même nous demandons s'il est bien judicieux d'enlever cette zone ski puisque nos pistes sont effectivement sur ce secteur. Pour cette raison nous serions pour garder cette zone ski Prachanier. Merci de prendre en compte notre avis
	Réponse du MO	La collectivité est favorable à remettre l'index s à la zone de Prachanié, tel qu'il existait antérieurement.	
	Avis commissaire enquêteur	Dont acte	

GRAP4 Permanence Granier	Valérie DUCOGON	Date 19/3	Ne comprend pas la suppression de la zone du domaine skiable (suppression de l'indice S des terrains Ns). Il y a un potentiel à exploiter
	Réponse du MO	La collectivité est favorable à remettre l'index s à la zone de Prachanié, tel qu'il existait antérieurement.	
	Avis commissaire enquêteur	Dont acte	
GRAP5 Permanence Granier	Aurely MAILLET	Date 19/3	Suppression de la zone Ns incompréhensible. Souhaite le maintien du zonage Ns, qui est encore utile aujourd'hui. Une DZ existante qui peut encore être utile. Ce classement permettra la circulation d'une dameuse. L'aspect secours est à prendre en compte.
	Réponse du MO	La collectivité est favorable à remettre l'index s à la zone de Prachanié, tel qu'il existait antérieurement.	
	Avis commissaire enquêteur	Dont acte	
GRAP6 Permanence Granier	Franck CHENAL	Date 19/3	Demande le maintien de la zone Ns. Ne comprend pas l'intérêt d'une telle suppression
	Réponse du MO	La collectivité est favorable à remettre l'index s à la zone de Prachanié, tel qu'il existait antérieurement.	
	Avis commissaire enquêteur	Dont acte	
GRAP7 Permanence Granier	Pierre-Guy ROMANET	Date 19/3	1) déclassement de la zone Ns. Il est défavorable à ce déclassement. 2) Parcelles 788 et 789 entrée sud de Granier. Elles sont classées Az au PLU actuel. Demande confirmation qu'elles seront bien classées Uaz au prochain PLU
	Réponse du MO	La collectivité est favorable à remettre l'index s à la zone de Prachanié, tel qu'il existait antérieurement.	
	Avis commissaire enquêteur	Dont acte pour la zone NS Le classement des parcelles 788 et 789 est confirmé en Uaz	

GRAP8 Permanence Granier	Christophe OGGERI	Date 19/3	Demande le maintien de la zone Ns. Ne comprend pas l'intérêt d'une telle suppression. C'est le président du ski club de Granier
	Réponse du MO		La collectivité est favorable à remettre l'index s à la zone de Prachanié, tel qu'il existait antérieurement.
	Avis commissaire enquêteur		Dont acte
E1 Courrier électronique	Alain POULET	Date 22/3	Je souhaiterais vous faire part de l'observation suivante dans le cadre de cette révision : - après accord des différentes parties, nous sommes en train d'organiser la vente d'une maison sise au 58 chemin du Nant à Granier. La parcelle bâtie est la 808 (feuille 1260L) divisée en volume avec la 509, appartenant à un autre propriétaire. La parcelle 823 de 90m ² , terrain non bâti devant la maison fait partie du lot. L'agent immobilier en charge du dossier nous fait part du problème suivant que nous vous soumettons. - du fait du non-déneigement du chemin du Nant, la parcelle 823 ne pourrait pas être envisagée comme parking véhicule. Ceci poserait problème pour obtenir l'autorisation de rénovation de la bâtisse en vue de l'accroissement de sa surface habitable. Depuis la suppression du PNRAS, quelles solutions sont-elles envisageables pour trouver une solution?
	Réponse du MO		Pas de commentaire
	Avis commissaire enquêteur		Le pétitionnaire parle de la parcelle 509. Je suppose qu'il voulait parler de la 809. Le tout est et reste au PLU en zone Uaz. Le chemin du Nant, selon le demandeur ne ferait pas partie du plan de VH de la commune. Effectivement, la participation pour non-réalisation d'aires de stationnement a été supprimée depuis le 1 ^e janvier 2015. A mon avis, cette demande ne relève pas de la révision du PLU, mais plutôt des conditions de délivrance de documents d'urbanisme dans le cadre d'une vente. Notamment la VH du chemin du Nant relève de la gestion communale courante.



E2 Courrier et courrier électronique	Me Sandra CORDEL, avocate, pour consorts GARDINETTI	Date 24/3	Je vous prie de trouver ci-joint, les observations de Monsieur et Madame GARDINETTI relatives à la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la Commune déléguée de GRANIER, que je vous notifie ce jour par lettre recommandée avec accusé de réception avec annexes.
	Réponse du MO	Après examen, il est décidé de supprimer l'ER n°14. En ce qui concerne la trame de jardin, se reporter à l'argumentaire en annexe 1. <i>(du mémoire en réponse)</i>	
	Avis commissaire enquêteur	La demande de Me CORDEL pour M. GIARDINETTI (courrier en annexe à ce rapport) est étayée de documents relatant l'historique de cette situation. Le pétitionnaire affirme avoir effectué de nombreuses démarches au cours de l'année écoulée dont une offre de vente et un permis de construire, qui est en cours d'instruction, ainsi qu'une demande certificat d'urbanisme, qui lui a été délivré. Ces éléments me semblent constitutifs de la défense des intérêts du demandeur. La commune par son mémoire en réponse, et son annexe, maintient sa volonté de classement en trame de jardins.	
RPG2 Registre Granier	Sylvie CHENAL	Date 23/3	Je m'oppose à la construction sur cette parcelle. Il serait plus judicieux de laisser en zone verte.
	Réponse du MO	En ce qui concerne la trame de jardin, se reporter à l'argumentaire en annexe 1. <i>(du mémoire en réponse)</i>	
	Avis commissaire enquêteur	La commune par son mémoire en réponse, maintient sa volonté de classement en trame de jardins. Dont acte.	
RPG3 Registre Granier	Gisèle ARNOLLET	Date 23/3	Je souhaite que la zone située en contrebas de la chapelle de La Thuile de Granier reste zone agricole ; donc non constructible
	Réponse du MO	En ce qui concerne la trame de jardin, se reporter à l'argumentaire en annexe 1. <i>(du mémoire en réponse)</i>	
	Avis commissaire enquêteur	La commune par son mémoire en réponse, maintient sa volonté de classement en trame de jardins. Dont acte.	
RPG4 Registre Granier	Daniel CHENAL	Date 23 /3	Je souhaite que la zone en bas de la chapelle reste agricole
	Réponse du MO	En ce qui concerne la trame de jardin, se reporter à l'argumentaire en annexe 1. <i>(du mémoire en réponse)</i>	
	Avis commissaire enquêteur	La commune par son mémoire en réponse, maintient sa volonté de classement en trame de jardins. Dont acte.	

RPG5 Registre Granier	Claude CHENAL	Date 23/3	Préservons l'âme du village en permettant la réfection des maisons anciennes
	Réponse du MO	En ce qui concerne la trame de jardin, se reporter à l'argumentaire en annexe 1. <i>(du mémoire en réponse)</i>	
	Avis commissaire enquêteur	Voir RPG2 La commune par son mémoire en réponse, maintient sa volonté de classement en trame de jardins. Dont acte.	
RPG6 Registre Granier	Céline TROUILLET	Date 23/3	Une construction moderne viendrait polluer l'environnement de La Thuile
	Réponse du MO	En ce qui concerne la trame de jardin, se reporter à l'argumentaire en annexe 1. <i>(du mémoire en réponse)</i>	
	Avis commissaire enquêteur	La commune par son mémoire en réponse, maintient sa volonté de classement en trame de jardins. Dont acte.	
RPG 7 Registre Granier	Céline ARNOLLET	Date 23/3	Il faut que les terrains sous la chapelle Saint Maxime reste une zone de jardin et non constructible. En effet, des constructions enlèveraient le charme du hameau et la beauté du village.
	Réponse du MO	En ce qui concerne la trame de jardin, se reporter à l'argumentaire en annexe 1. <i>(du mémoire en réponse)</i>	
	Avis commissaire enquêteur	La commune par son mémoire en réponse, maintient sa volonté de classement en trame de jardins. Dont acte.	
RPG8 Registre Granier	René CHENAL	Date 23/3	La parcelle en question permet le seul accès à la parcelle 375 supportant un bâti ancien à rénover qui, enclavé, ne pourrait pas être restructuré. Aucun de nous ne souhaite voir naître une ruine là où l'histoire a vu vivre des générations de Thuilleraïns et nous souhaitons y voir revivre une famille. Pourquoi faudrait-il un bâti nouveau qui marquerait la fin du bâti ancien et de la vie qu'il porte en lui ?
	Réponse du MO	Pas de commentaire	
	Avis commissaire enquêteur	Effectivement, l'accès à la parcelle 375 section 01 se fait par le chemin du Nant Bruyant. Elle n'existe actuellement pas par la route de la fruitière. Le fait de rendre constructible à titre exceptionnel la parcelle 1213 n'impliquerait pas forcément un enclavement de la 375, cela relèverait des conditions prescrites dans un éventuel permis de construire. La collectivité décide de supprimer l'Emplacement Réservé n°14.	
			

5.3 Analyse des observations des services de l'Etat et des Personnes Publiques Associées, réponses du Maître d'Ouvrage et avis du commissaire enquêteur

5-3-1 Chambre d'agriculture Savoie Mont Blanc

5-3-1-1 Pour la zone AU1 de La Thuile, la CASMB regrette la diminution du potentiel de logements induite par cette modification.

Réponse du MO : Le nouveau zonage tient compte du respect de la marge de recul inconstructible de 10 m par rapport à la limite haute de la berge du ruisseau qui borde la zone. Par ailleurs l'évaluation environnementale en p.75/109 fait part de l'intérêt de ce petit secteur à rester en zone intéressante pour l'avifaune.

Avis du commissaire enquêteur : la réponse du MO me paraît satisfaisante

5-3-1-2 Concernant le domaine skiable et le déplacement de la zone Ns pour la buvette, la CASMB appelle à la vigilance pour le maintien de l'accès aux parcelles en aval.

Réponse du MO : Le déplacement de la zone Ns ne gêne en rien le maintien de l'accès aux parcelles en aval.

Avis du commissaire enquêteur : dont acte.

5-3-2 INAO

5-3-2-1 L'INAO souligne la réduction de 0.18 ha des surfaces agricoles pour la zone UBz en amont du village et de 0.05 ha pour l'UAz sud de Granier.

Réponse du MO : La zone AUbz1 au PLU avant révision a permis la construction de 2 habitations. La zone Az qui subsistait après la construction de ces 2 habitations constituait une dent creuse qui a été classée en zone Ubz. De plus ce secteur n'a pas de valeur agricole avérée. Pour la zone Uaz, il s'agit d'une erreur matérielle qui a été rectifiée, car cette parcelle est déjà bâtie, mais n'avait pas été classée en zone U au PLU approuvé en 2015.

Avis du commissaire enquêteur : effectivement, nous sommes bien là en présence d'une dent creuse. Par ailleurs la modicité des parcelles et leur valeur agricole ne devrait pas gêner outre mesure l'agriculture.

5-3-3 réunion d'examen conjoint

Etaient représentés outre les élus, la DDT73 et le gestionnaire du SCOT Tarentaise.

Réponse du MO : Les autres PPA ont donné un avis écrit

5-3-3-1 Implantation en zone Na des constructions en limite de la voie ou emprise publique. Le Conseil Départemental de Savoie demande que cela soit décidé en concertation avec lui le long des RD.

Réponse du MO : Le CD 73 est consulté pour chaque demande d'autorisation d'urbanisme le long des RD.

Avis du commissaire enquêteur : en effet cela me semble relever de la gestion opérationnelle plus que du PLU.

5-3-3-2 Le CD 73 fait remarquer que l'implantation des clôtures le long des voies publiques est soumise à l'avis des gestionnaires. Ils font remarquer que les clôtures peuvent être réglementées, notamment aux abords des carrefours, entre autres pour des motifs de sécurité.

Réponse du MO : La commune n'a pas délibéré pour obliger le dépôt d'une autorisation d'urbanisme pour les clôtures en dehors des périmètres inscrits ou classés pour les monuments historiques. Pour autant, les informations sont données aux pétitionnaires qui prennent les renseignements en Mairie et que nous dirigeons vers le CD 73.

Avis du commissaire enquêteur : c'est le choix de la commune de ne pas fixer une réglementation des clôtures. Cet aspect devra donc être géré en opérationnel.

5-3-3-3 Gestion des eaux pluviales et de ruissellement. Le CD rappelle que ces eaux doivent être collectées avant le domaine public, et en particulier que tout aménagement devra respecter la capacité d'absorption pluviale des RD. Il rappelle un certain nombre de points concernant le ruissellement et demande qu'un rapport hydrogéologique soit fourni systématiquement à la MTD et précise ce que devra contenir cette étude.

Réponse du MO : La nouvelle rédaction de l'article 4 du règlement des zones prévoit une gestion des eaux pluviales à la parcelle. « La gestion des eaux pluviales doit être réalisée à la parcelle avec un rejet dans le sous-sol. Lorsque l'infiltration n'est techniquement pas possible, le rejet des eaux pluviales doit être effectué dans le réseau d'eau pluviale s'il existe ou dans le milieu naturel superficiel (fossé, cours d'eau...) sous réserve de compatibilité avec le milieu récepteur et après autorisation de la Commune. Le débit de fuite doit être limité avec un système de rétention adapté aux caractéristiques de l'opération. »

Avis du commissaire enquêteur : réponse satisfaisante.

5-3-3-4 Quels sont les motifs de réduction de la zone AU1 (et OAP) de La Thuile ?

Réponse du MO : Se référer à la réponse du paragraphe 5-1-1 (5-3-1-1 de ce rapport) L'observation sera transmise au bureau d'études pour compléter l'argumentaire dans le dossier d'approbation

Avis du commissaire enquêteur : réponse satisfaisante. Il me semble en effet que la motivation doit être clarifiée. La réponse du MO se référant aux risques naturels et l'intérêt écologique se comprend, mais il faudrait développer l'argument relatif à l'homogénéité de la zone foncière qui faciliterait son déblocage.

5-3-3-5 Création d'une zone Ns pour le déplacement de la buvette.

Réponse du MO. La CDNPS a rendu un avis favorable à l'unanimité le 16 février dernier. La CDNPS demande toutefois :

- que le local buvette fasse l'objet d'une intégration architecturale et paysagère soignée. La commune est invitée à se rapprocher du CAUE ou de la DDT sur ce point,
- de s'assurer de la stabilité de l'accotement dans l'optique d'une installation définitive de la buvette
- de veiller à maintenir les accès aux parcelles agricoles sans générer de contrainte pour la manœuvre des engins agricoles. Ces observations seront prises en compte dans le dossier final.

Avis du commissaire enquêteur : je prends acte de la volonté de la commune de tenir compte de ces observations de la CNDPS.

5-3-3-6 Précisions du type de barrières autorisées dans les corridors écologiques et incohérences entre la notice explicative et l'évaluation environnementale

Réponse du MO L'observation sera transmise au bureau d'étude pour mise à jour du dossier.

Avis du commissaire enquêteur : Je partage ce constat et je prends acte de la réponse du MO

5-3-4 Avis de la MRAe du 03 mars 2021

Pas de demande particulière depuis 3 mois (art R.104-52 du code d'urbanisme).

5-3-5 Avis du Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne du 15/12/2020

Avis favorable

5-3-6 Avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Savoie

Pas de remarque.

5-3-7 Avis de la CDPENAF du 11/02/2021.

Avis favorable avec réserve qui est de ne pas gêner la sortie du chemin agricole à proximité. Par ailleurs la CDPENAF demande que le règlement de la zone NS soit complété pour permettre l'implantation d'équipements légers correspondant aux besoins des activités de l'espace ludique.

Réponse du MO : l'observation sera transmise au bureau d'étude pour compléter le dossier.

Avis du commissaire enquêteur Ces réserves devront être prises en compte dans le document définitif.

5-3-8 Avis du CNDPS du 18/02/2021 (rapporteur DDT SPAT).

La zone pour accueillir un nouveau local buvette sera inscrite au PLU par un processus de STECAL.
Voir 5-3-3-5 ci-dessus.

6 Autres questions du commissaire enquêteur

6-1 La Cudraz. Zone AU1 de 1148 m². Cette opération d'aménagement fait l'objet d'une modification qui apparaît dans le dossier OAP approuvé par délibération du 29 octobre 2020, mais pas dans le premier dossier transmis. Il s'agit de modifier l'accès pour l'éloigner du virage.

Réponse du MO : Il s'agit de l'OAP qui existait avant la révision allégée du PLU. Depuis, les constructions ont été réalisées. Cette OAP n'a pas vocation à rester dans le dossier car le zonage du secteur est devenu Ubz.

Avis du commissaire enquêteur : d'accord. Ce dossier OAP ne figurera donc pas dans le dossier consécutif à l'enquête.

6-2 OAP La Thuile. Le dossier contenu dans le dossier d'approbation après délibération du 29 octobre 2020 ne correspond pas à la version initiale. On parle de 5/6 logements de type individuels ou « moyens ». Je pense qu'il faut lire mitoyens. Dans la version originale le nombre de logements est ramené à 4 pour tenir compte du recul nécessaire par rapport aux berges du ruisseau de La Thuile

Réponse du MO : C'est la version 4 logements qui a été approuvée lors de l'arrêt du PLU

Avis du commissaire enquêteur : dont acte

6-3 Trame de protection des jardins de La Thuile. Le dossier de présentation fait bien état de la création d'une trame de protection pour conserver ces jardins et empêcher toute constructibilité, ce qui se comprend (art L.151-19 et L.153-19 du code de l'urbanisme). Par ailleurs, il est fait mention d'un emplacement réservé n°14 pour élargissement d'un parking et création d'un accès aux habitations.

Réponse du MO : Après examen, il est décidé de supprimer l'ER n°14. En ce qui concerne la trame de jardin, se reporter à l'argumentaire en annexe 1. *(du mémoire en réponse)*

Avis du commissaire enquêteur : dont acte pour la suppression de l'ER 14 et pour l'argumentaire en annexe au mémoire en réponse.

6-4 modification du règlement écrit.

6- 4-1 art Ug11 et Ua11 Pour quelle raison les panneaux solaires peuvent-ils être implantés jusqu'en limite séparative ? N'est-ce pas une source future de conflits ?

Réponse du MO : ce sujet sera réglé lors des dépôts des autorisations d'urbanisme.

Avis du commissaire enquêteur : dont acte

6-4-2 art Ub11, AU11, A11, Aa11, Ar11, Mouvements de terre. Les mouvements de terre nécessaires à l'intégration de la construction dans la pente doivent être conçus de façon à éviter tout bouleversement trop important du profil du terrain naturel. On recherchera une intégration dans la pente « en cascade » ou « en encastrement ». Les excès de terrassements (création de plateforme modifiant trop fortement le profil du terrain naturel) sont interdits.

Les mentions « bouleversement trop important du profil du terrain naturel » ou « les excès de terrassement » paraissent imprécises et sujettes à interprétation. Ne devrait-on pas quantifier un volume de déblai / remblai ou un degré de pente ?

Réponse du MO Nous allons demander au bureau d'étude de préciser cet article.

Avis du commissaire enquêteur : dont acte.

6-4-3 art N6 – implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques. En zone Na, les constructions peuvent être implantées jusqu'à la limite de la voie ou de l'emprise publique. Le CD73 demande que cette disposition soit discutée avec lui pour les emprises le long des RD.

Réponse du MO : Cette disposition a été intégrée à la zone Na, car il s'agit d'un secteur sur lequel

existe des bâtiments construits en bordure de voirie et il apparaît opportun qu'une extension bénéficie des mêmes règles d'implantation par rapport à la voirie.

Avis du commissaire enquêteur : je prends acte de la volonté de la commune.

6-4-4 Il n'y a pas de COS, ce qui est conforme à la législation. Pourquoi la collectivité n'a-t-elle pas défini des Coefficients d'emprise au sol (CES) art R.420-1 du code d'urbanisme ou des Coefficients de Pleine Terre (CPT) art R151-43 et L151-22 du code d'urbanisme, pour réglementer l'occupation du sol ?

Réponse du MO : La collectivité estime que les articles 5 à 13 du règlement suffisent à définir la densité des constructions

Avis du commissaire enquêteur : Dont acte. La création de CES ou de CPT est optionnelle.

6-5 Evaluation environnementale.

6-5-1 page 25 : la phrase concernant les débits est peu claire. Je pense qu'il faut lire « ne font pas ».

Réponse du MO : Le bureau d'étude sera sollicité pour compléter la rédaction de ce point.

Avis du commissaire enquêteur : dont acte. Le document final devra être complété.

6-5-2 page 25 § débits, 4^e ligne : la phrase « mesure de l'Isère à Landry était environ... » ; il manque la mesure.

Réponse du MO : Le bureau d'étude sera sollicité pour compléter la rédaction de ce point.

Avis du commissaire enquêteur : dont acte. Le document final devra être complété.

6-5-3 page 89 paragraphe Energie. Avant dernière phrase : « l'arrêt de l'exploitation du domaine skiable entrainera... » Cette phrase est inachevée.

Réponse du MO : Le bureau d'étude sera sollicité pour compléter la rédaction de ce point.

Avis du commissaire enquêteur : dont acte. Le document final devra être complété.

6-6 zones s Ns ou As, ancien domaine skiable. Pour quelles raisons la collectivité souhaite-t-elle supprimer les zones Ns de Prachanier ? Une zone indexée s permet un certain nombre de choses dont la collectivité se privera en la désindexant (opérations et aménagements liés aux pratiques sportives hivernales, bâtiments nécessaires au fonctionnement du domaine skiable, exhaussements et affouillements...)

Réponse du MO : La collectivité est favorable à remettre l'index s à la zone de Prachanié, tel qu'il existait antérieurement.

Avis du commissaire enquêteur : Dont acte. Les documents graphiques devront être rectifiés en conséquence.

6-7 Me Sandra CORDEL, avocate au barreau d'Albertville a déposé un mémoire en défense de ses clients les conjoints GARDINETTI. Me CORDEL met en avant le préjudice causé à ses clients par l'intégration de leur parcelle n° I 1213 au village de La Thuile à la trame de protection des jardins. Par ailleurs, Me CORDEL avance des arguments tendant à mettre en doute le bien fondé

du classement en trame de protection des jardins de La Thuile, ainsi que de l'instauration d'un emplacement réservé n°14. Elle a déposé un mémoire de 19 pages et 19 annexes.

Que répond la collectivité aux arguments de la défense ?

Réponse du MO : se référer à la réponse du paragraphe 6.3

Avis du commissaire enquêteur : dont acte des arguments avancés par la commune dans l'annexe au mémoire en réponse et par rapport à sa décision de supprimer l'emplacement réservé n°14 et de maintenir la trame de protection des jardins.

AIME LA PLAGNE le 12 mai 2021

Le commissaire enquêteur
Jean CAVERO,

